

## Arrêt

n° 139 758 du 26 février 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Zouerate, d'ethnie peule et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 1992, alors que vous étudiez à Rosso dans une école coranique, vous avez été plusieurs fois abusé sexuellement par l'un de vos professeurs.*

*En retournant à Nouadhibou en 1996, vous avez retrouvé le nommé [O. D.], un étudiant que vous aviez rencontré à Rosso et qui avait également été abusé par ledit professeur. Vous avez alors entamé une relation homosexuelle avec cette personne.*

*En 2005, après trois ans de service militaire où vous avez perdu [O.] de vue, vous avez quitté la Mauritanie pour rejoindre l'Espagne, où vous avez introduit une demande d'asile en invoquant des problèmes que vous auriez connus pendant ce service militaire. Cette demande s'est soldée par une décision de refus des autorités espagnoles.*

*En 2007, vous avez quitté l'Espagne à destination de la France, où vous avez également demandé l'asile en invoquant les problèmes rencontrés pendant votre service militaire ainsi que les événements de 1989 en Mauritanie. Les autorités françaises ont, elles aussi, refusé de vous accorder une protection internationale.*

*Durant l'été 2009, vous avez quitté la France et êtes retourné en Mauritanie. Vous vous êtes réinstallé à Nouadhibou et avez repris votre relation amoureuse avec votre ami [O.].*

*Dans la soirée du 25 décembre 2011, alors que vous entreteniez une relation sexuelle avec votre compagnon au bord d'une falaise, vous avez été surpris par des gendarmes et avez été conduits à la gendarmerie de Nouadhibou. Vous avez ensuite été transférés à la prison de Nouadhibou où vous avez été détenu durant cinq mois.*

*Le 20 mai 2012, vous avez réussi à vous évader. Trois jours plus tard, grâce aux démarches effectuées par votre soeur et l'un de vos amis, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé en date du 6 juin 2012.*

*Le 7 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous déclarez craindre, en cas de retour en Mauritanie, d'être tué ou condamné à la prison à perpétuité en raison de votre homosexualité.*

*Le 27 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. En effet, le Commissariat général a remis en cause votre retour en Mauritanie en 2009 et, partant, l'ensemble des problèmes liés à votre homosexualité que vous déclarez avoir vécus depuis.*

*Suite à votre requête du 16 juillet 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°113 956 du 19 novembre 2013, annulé la décision du Commissariat général, estimant que ce dernier n'avait pas suffisamment instruit la question de votre orientation sexuelle.*

*Sans vous réentendre, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire en date du 20 décembre 2013, basée sur le fait que, même à supposer que vous soyez homosexuel, il n'existe pas de persécution généralisée contre cette communauté en Mauritanie.*

*Suite à votre requête du 20 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n°127 827 du 4 août 2014, annulé la deuxième décision du Commissariat général, estimant une nouvelle fois qu'il importait d'instruire la question de votre orientation sexuelle.*

*Après vous avoir réentendu en date du 16 septembre 2014, le Commissariat général statue une nouvelle fois sur votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, le Commissariat général relève un nombre important d'incohérences et d'approximations dans vos propos, qui lui permettent de remettre en cause le fait que vous soyez retourné en Mauritanie entre*

2009 et 2012, et donc l'ensemble des persécutions alléguées. D'autre part, il n'existe pas, dans votre chef, de risque de persécution future en raison de votre orientation sexuelle, dans la mesure où votre homosexualité est également remise en cause par la présente décision.

Relevons d'abord que la question pertinente est d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations que vous communiquez, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, signalons que lorsqu'un demandeur d'asile soutient être retourné dans son pays d'origine après avoir effectué un séjour en Europe (en l'occurrence ici en Espagne et en France), il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, en raison d'une accumulation de contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances, tel n'est pas le cas.

Ainsi, tout d'abord, interrogé lors de votre audition du 24 mai 2013 quant au moment où vous avez quitté la France pour retourner en Mauritanie, vous déclarez que c'était « en 2009 » puis ajoutez : « au mois d'août normalement, c'était l'été » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 8 et 9). Or, lorsque vous avez été entendu par l'Office des étrangers, vous avez soutenu que c'était durant « l'été 2008 » (dossier administratif, document intitulé « demande de reprise en charge », question 14). Confronté à cette contradiction et invité à l'expliquer, vous répondez qu'il y a, effectivement, peut-être une erreur dans le questionnaire de l'Office des étrangers et que votre avocat l'avait d'ailleurs constaté lorsqu'il a analysé, avec vous, votre dossier une semaine avant votre audition (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 24). Interrogé alors quant à savoir pourquoi vous n'avez pas mentionné cette « erreur » au début de votre audition, lorsqu'il vous a été posé la question de savoir si vous confirmiez les propos que vous aviez tenus à l'Office des étrangers (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 3), vous vous contentez de dire : « je suis un être humain, je peux commettre des erreurs. Nul n'est parfait dans ce monde, j'ai des ennuis, des problèmes, il se peut que j'oublie certaines choses. Je suis une personne, pas une machine. C'est un état de stress » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 24), réponse qui ne suffit pas à emporter la conviction du Commissariat général. Ensuite, invité à décrire, de façon précise, le trajet que vous avez effectué depuis la France jusqu'en Mauritanie, en évoquant, notamment, les pays et les villes par lesquels vous êtes passé et les moyens de locomotion que vous avez utilisés, force est de constater que vos propos restent dénués de toute consistance puisque vous vous limitez à dire : « j'ai quitté la France pour aller en Mauritanie direct, en voiture » et « Je suis parti de Montargis et puis je ne connais pas les villes moi. J'ai quitté la France, l'Espagne, Maroc et Mauritanie » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 9).

Par ailleurs, invité à parler d'événements qui ont marqué la Mauritanie pendant les quelques années durant lesquelles vous affirmez y avoir vécu après votre retour d'Europe (été 2009 à mai 2012 selon vos dernières déclarations), vous évoquez « le recensement » et « la manifestation du recensement » à laquelle vous avez pris part à Nouadhibou (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13).

Toutefois, après vous avoir entendu plus avant au sujet de ces événements, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos. En effet, vous dites que, personnellement, vous n'avez effectué aucune démarche afin de vous faire recenser parce que vous n'aviez « pas le temps pour cela » mais que vos proches (oncles, frères et amis) ont fait lesdites démarches (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 13 et 14). Vous précisez : « ils faisaient recenser les gens dans les écoles. Il y avait des petits bureaux partout dans les écoles. A la police aussi (...). Ils faisaient cela dans les écoles, les commissariats » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 13). Or, ces allégations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont il ressort qu' « à la différence du dernier recensement administratif national à vocation d'état civil (RANVEC) de 1998 au cours duquel les agents recenseurs ont quadrillé le pays pour comptabiliser le nombre d'habitants, l'enrôlement biométrique oblige les mauritaniens à se déplacer dans l'un des Centres d'Accueil des Citoyens (CAC) répartis dans les différentes moughataas du pays » (dossier administratif, farde « information des pays », COI Focus, Mauritanie, Le recensement de 2011, 18 septembre 2014, pp. 4 et 21). Et, s'agissant de la seule manifestation à laquelle vous affirmez avoir pris part à Nouadhibou, relevons, outre le fait que vous ne pouvez mentionner quand celle-ci s'est déroulée exactement (« septembre 2011 ») que vos dépositions relatives à celle-ci sont restées à ce point vagues, lacunaires et impersonnelles, qu'elles ne permettent pas de croire que vous

avez réellement pris part à ce rassemblement. Ainsi, invité à relater votre participation à ladite manifestation avec le plus de détails possible, vous dites seulement que les gens criaient, étaient en colère parce qu'ils refusaient de recenser les peuls,jetaient des objets et manifestaient, qu'il y a des policiers qui sont venus, qu'il y a eu « des bagarres, des blessés, des frappés et voilà ». Confronté au caractère trop général de vos propos et invité à expliquer « votre vécu personnel » durant ledit événement, vous n'êtes pas en mesure de le faire puisque vous vous contentez de dire, sans plus de précision, que vous étiez avec les gens, que vous avez crié et manifesté, que vous étiez en colère et en rage et que vous avez jeté des pierres (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14). Force est de constater que ces allégations ne reflètent nullement un réel vécu.

Comme autres événements ayant marqué votre pays durant ces trois années (2009 à 2012), vous mentionnez également le fait que « des gens ont voulu faire un coup d'Etat qui n'a pas marché » sans pouvoir toutefois préciser qui sont ces « gens » et quand ils ont tenté de s'emparer du pouvoir par un coup d'Etat (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 14 et 15). Pour prouver votre présence en Mauritanie entre l'été 2009 et mai 2012, vous dites ensuite qu'Abdel Aziz est arrivé au pouvoir par un coup d'Etat (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 14).

Interrogé quant à savoir quand cet événement s'est produit, vous n'êtes toutefois pas en mesure de le préciser et vous contentez de dire : « Je crois que j'étais en Europe (...). Non, attendez, quand il a pris la pouvoir, j'étais en Mauritanie ». Il vous a alors été demandé d'estimer le temps qui s'est écoulé entre votre arrivée en Mauritanie et ce coup d'Etat, question à laquelle vous répondez : « Je ne sais pas, ce qui concerne le gouvernement ne m'intéresse pas (...). C'est quelques temps après (...). Je ne sais pas dire » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 15). Or, notons que, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, le général Mohamed Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir par un coup d'Etat militaire le 6 août 2008 (dossier administratif, farde « information des pays », articles intitulés « Coup d'Etat d'août 2008 en Mauritanie » et « Mohamed Ould Abdel Aziz : sera-t-il à l'abri des coups d'Etat ? »). A la lumière de ces informations, vos allégations selon lesquelles vous êtes retourné en Mauritanie durant l'été 2009 et selon lesquelles vous étiez dans votre pays d'origine lorsqu'Abdel Aziz s'est emparé du pouvoir par un coup d'Etat ne sont pas crédibles.

Interrogé ensuite quant à savoir si vous avez souvenir d'autres événements qui ont touché votre pays ou plus spécifiquement la ville de Nouadhibou (où vous résidiez) entre l'été 2009 et mai 2012, ou d'autres problématiques que celle du recensement, vous répondez seulement qu' « il y en a d'autres mais je ne sais pas » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 15 et 17).

Sur le plan personnel et familial, vous affirmez que ce qui vous a fait « le plus de mal durant ces trois ans » c'est le fait que votre père était malade quand vous êtes rentré d'Europe. A ce sujet, vous ajoutez : « c'était très dur parce qu'il était paralysé de tout son côté gauche. J'ai essayé de tout faire, de l'emmener dans les hôpitaux et tout mais on n'a rien pu faire jusqu'à son décès (...). J'étais à ses côtés. Je l'ai emmené se faire soigner, des fois on allait se promener. Je m'occupais de lui tout le temps jusqu'à son décès » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16). Interrogé quant à la date de son décès, vous déclarez que c'était le « 26 mars 2009 » et précisez que vous avez retenu la date « parce que ça m'a trop marqué, c'était mon meilleur ami et mon papa. Je tiens beaucoup à ce monsieur » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16). Confronté à l'incohérence de la situation selon laquelle vous affirmez avoir soigné votre père malade jusqu'à son décès le 26 mars 2009 alors que vous soutenez n'avoir regagné votre pays d'origine que durant l'été 2009, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général, puisque vous répondez seulement : « Je vous ai bien dit que c'était en été, je vous ai dit que je ne connaissais pas les dates. C'est un père, un ami » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 16).

Enfin, relevons que si vous affirmez avoir quitté la Mauritanie pour venir en Belgique en mai 2012 et que c'est votre soeur et votre ami [M. T.] qui ont organisé et financé votre voyage, vous ne pouvez toutefois rien dire au sujet des démarches qu'ils ont effectuées pour vous permettre de quitter votre pays d'origine, ni avancer le montant qu'ils ont déboursé pour ledit voyage. Questionné quant à savoir si vous avez posé des questions à votre ami [M. T.] (avec lequel vous êtes toujours en contact) depuis votre arrivée en Belgique au sujet de l'organisation de votre voyage, vous tenez des propos contradictoires, arguant, dans un premier temps, que « non, je n'ai jamais parlé de cela (...). Si je lui pose des questions pareilles, il va me dire « tu veux me rembourser ou quoi ? » » puis que « je lui ai une fois posé la question, il m'a dit « pourquoi tu me demandes ça ? Tant que ta vie est sauve c'est important, je me suis débrouillé » » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 9 et 10).

Le Commissariat général considère que les contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous êtes retourné en Mauritanie durant plusieurs années après votre séjour en Espagne et en France. Votre seule explication selon laquelle vous n'avez pas fait d'études (vous avez fait vos classes primaires) et que vous n'êtes « pas très dates » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 2, 5 et 16) ne peut suffire à justifier l'ensemble des constatations faites supra.

Aussi, dès lors que votre présence au pays entre 2009 et 2012 n'est pas établie, il n'est pas permis de croire que vous y avez rencontré des problèmes avec les autorités mauritanies en raison de votre homosexualité alléguée. En outre, vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes en raison de votre homosexualité alléguée hormis ceux remis en cause supra (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 12 et 23).

Au-delà du manque de crédibilité des persécutions que vous invoquez, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de risque que vous subissiez des persécutions dans le futur en raison de votre orientation sexuelle, dans la mesure où votre homosexualité est également remise en cause. En effet, au cours de votre audition du 16 septembre 2014, qui a été presque intégralement consacrée à la question de votre orientation sexuelle, vous vous êtes montré vague et peu convaincant sur plusieurs points importants, de telle sorte que vos propos ne reflètent aucunement un vécu personnel.

Ainsi, il ressort de vos propos que vous avez commencé à vous sentir attiré par les hommes dès votre retour à Nouadhibou, soit en 1996 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p.7). Vous affirmez qu'avant cela, vous n'aviez aucune pensée d'ordre sentimental ou sexuel, que ce soit envers des hommes ou envers des femmes (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 15). Interrogé ensuite sur le moment où vous avez été certain d'être homosexuel, vous expliquez que c'est quand vous avez fait l'amour avec votre ami Ousmane pour la première fois, quelques mois après votre retour à Nouadhibou en 1996 (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 8). Or, invité à parler en détails de ces quelques mois qui suivent votre retour à Nouadhibou, et qui constituent une période charnière de votre vie où votre orientation sexuelle devient une évidence pour vous, vous dites : « Pendant ce temps-là je n'étais pas sûr que j'étais homosexuel. Vu le premier rapport avec [O.], j'ai senti quelque chose de bien en moi. (...) » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 16), ce qui laisse le Commissariat général dans l'ignorance du cheminement intérieur qui vous a mené à la réalisation d'être homosexuel.

Interrogé, une nouvelle fois, sur le temps qui vous a été nécessaire pour vous rendre compte que vous étiez homosexuel, vous répondez : « Au début c'est une chose que je ne croyais pas en moi-même, mais au fur et à mesure j'ai compris. Dès que j'ai fait l'amour à cette personne, j'ai su que c'était ça ma vie. Mais vu qu'on ne pouvait pas se dévoiler, il fallait tout le temps se réserver. » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 8). Questionné, par ailleurs, sur ce qui vous a fait comprendre que vous étiez, selon vos mots, « différent », vous dites : « Pour avoir même des doutes sur moi, c'est que je ne suis pas normal, je suis nerveux, et dès que j'ai fait mon premier rapport sexuel je me sentais allégé, à l'aise, et avant ce n'était pas le cas. » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 8). Lorsqu'ensuite le Commissariat général vous demande comment vous avez réagi après avoir réalisé que vous étiez différent, vous dites : « Je n'ai pas eu beaucoup de réaction, je savais que je suis pour ça parce que je me sentais bien avec la personne avec qui je le faisais, je me suis senti bien. » (ibidem). Le fait que vous évoquiez systématiquement vos rapports sexuels avec [O.] et ne parliez pas spontanément de vos doutes ou de vos questionnements intérieurs alors que vous vous découvrez homosexuel, a fortiori dans un pays comme la Mauritanie où cette orientation sexuelle est mal considérée (dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus « Mauritanie – l'homosexualité », septembre 2014), ne paraît pas vraisemblable.

Confronté par le Commissariat général au manque de consistance et de sentiment de vécu personnel de vos propos, vous finissez par dire que vous trouviez cette situation difficile car vous ne pouviez pas en parler aux autres (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 11). Invité ensuite à détailler ces difficultés que vous rencontriez, vous dites : « C'est difficile, parce qu'être en toi-même que tu ne peux dire à personne, j'imagine que ça fait du mal. Tu ne peux pas expliquer aux autres, je crois que c'est difficile. Même si c'est une personne, vous avez peur que les gens puissent avoir des soupçons de cela. C'est quelque chose qu'on vit difficilement. » (ibidem). Il convient de relever, outre le caractère peu détaillé de votre réponse, que le choix de vos mots (« j'imagine que ça

*fait du mal », « je crois que c'est difficile ») ne reflète aucunement une situation vécue par vous-même, ce qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel.*

*Par ailleurs, s'il ressort de vos propos que votre relation avec [O.] a constitué une révélation au niveau de votre orientation sexuelle, force est pourtant de constater que vous vous montrez peu disert quant à votre partenaire ou à la relation en question. Bien que vous soyez en mesure de donner quelques détails sur [O.] (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 17), qui tendent à montrer qu'il s'agit vraisemblablement d'une personne réelle, vous ne connaissez pas de détails personnels ou intimes sur ce dernier, avec qui vous déclarez pourtant avoir entretenu une relation cumulée de quelque trois ans (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, pp. 16 et 17).*

*Ainsi, vous ne savez rien sur la famille de votre partenaire (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 17), ni sur ses éventuelles relations amoureuses antérieures (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 21), ni sur la manière dont ce dernier s'est rendu compte qu'il était homosexuel (*ibidem*). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, *a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet ensemble, et que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.**

*Interrogé sur des anecdotes de votre relation ou sur des activités que vous pratiquiez ensemble, vous ne citez rien de particulier sinon « un barbec au bord de la mer » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, pp. 18 et 19), précisant que vous évitez au maximum d'être vus ensemble. Ici encore, il convient de rappeler que votre relation a duré trois ans, ce qui ne ressort absolument pas de vos propos lorsque vous parlez de vos activités communes.*

*Questionné ensuite sur les débuts de votre relation avec [O.], vous expliquez qu'alors que vous faisiez du sport ensemble, celui-ci vous a « volé un bisou », vous a « tapé sur les fesses », que vous avez demandé pourquoi il faisait ça et qu'il a simplement « rigolé » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 19). Invité à raconter plus en détails les débuts de votre relation et la manière dont vous vous êtes révélés l'un à l'autre, vous expliquez que la fois suivante, alors que vous fumiez « un gros pétard » avec [O.], « il a dit tu sens ce que je ressens, j'ai dit quoi, il a dit tu sais moi les filles ne m'intéressent pas, c'est les hommes qui m'intéressent. J'étais parti en moi-même, j'ai dit quoi, il a répété la même chose, il a dit depuis que tu me connais à Nouadhibou tu m'as déjà vu draguer une fille, j'ai dit je ne te connais pas plus que ça, il m'a dit c'est la raison pour laquelle, et voilà. Il m'a même dit tu sais ce qui t'attend dans ça, si les gens le savent. C'est comme ça que c'est venu, et après ça continue » (dossier administratif, rapport audition CGRA du 16 septembre 2014, p. 20). Le Commissariat général estime que la facilité extrême avec laquelle votre partenaire vous révèle son homosexualité et vous fait des avances, dans le contexte particulier de la Mauritanie, est particulièrement invraisemblable.*

*Force est donc de conclure que votre homosexualité ne peut être considérée comme établie et que, partant, vos craintes liées à votre orientation sexuelle en cas de retour en Mauritanie ne sont pas fondées.*

*S'agissant des abus sexuels dont vous dites avoir été victime en Mauritanie durant votre jeunesse, le Commissariat général constate, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ceux-ci (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, pp. 10, 11 et 25), que lesdits abus se sont déroulés il y a près de vingt ans (entre 1992 et 1996), alors que vous étiez mineur et dans un espace géographique limité à la ville de Rosso (dossier administratif, rapport audition CGRA du 24 mai 2013, p. 12). Depuis lors, vous n'avez plus été victime de tels actes. A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir (article 57/7 bis de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), ni qu'elles constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.*

*En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, si la copie de votre acte de naissance (dossier administratif, farde «*

documents », pièce n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici. Quant aux articles de presse (dossier administratif, farde « documents », pièce n° 2), ils abordent la question de l'homosexualité en Mauritanie mais n'évoquent nullement votre cas en particulier de telle sorte qu'ils ne peuvent modifier l'analyse faite supra. Vous avez également apporté différents documents devant le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir un itinéraire Google-Maps entre Paris et Nouadhibou, ainsi que différents articles parlant du recensement et de l'homosexualité en Mauritanie (dossier administratif, farde « documents » après annulation CCE). L'itinéraire Google-Maps ne démontre aucunement le fait que vous soyez bel et bien retourné dans votre pays d'origine en 2009. Les articles relatifs au recensement et à l'homosexualité en Mauritanie n'évoquent aucunement votre cas particulier et ne peuvent donc renverser le sens de cette décision. Enfin, vous avez également déposé à l'audience du Conseil du contentieux des étrangers un avis de recherche daté du 26 mai 2012, dont il est permis de remettre en cause la force probante. En effet, il est incohérent que vous ayez réussi à vous procurer ce document qui, par vocation, est à usage interne. De plus, aucun nom n'est inscrit à côté de la signature du Commissaire si bien qu'il est impossible de connaître l'identité exacte de l'auteur de l'avis de recherche. Relevons en outre que le texte de l'avis de recherche est écrit dans un français approximatif, ce qui n'est pas cohérent pour un document officiel émanant des autorités. Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que les avocats mauritaniens n'ont pas connaissance de la pratique des avis de recherche et que l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est prévu par le Code de procédure pénale dans son article 1983, sous la forme d'un mandat d'arrêt, lequel doit être délivré par un juge (dossier administratif, farde « Information des pays », document de réponse « Pratique des avis de recherche », janvier 2013).

Aucun des documents que vous apportez n'est donc de nature à inverser le sens de la présente décision.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4, 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Rétroactes**

3.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 7 juin 2012. Celle-ci a débouché sur une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 27 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. En date du 16 juillet 2013, le requérant a

introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a, par un arrêt n° 113 956 du 19 novembre 2013, procédé à l'annulation de la décision susvisée.

Dans cet arrêt, le Conseil, après avoir constaté que « [...] l'« orientation sexuelle [du requérant] n'est pas en tant que telle remise en cause » en termes d'acte attaqué. Néanmoins, à la lecture du dossier administratif et en particulier du rapport d'audition consignant les dépositions du requérant, le Conseil observe que les questions qui lui ont été posées quant à son orientation sexuelle ne permettent pas au Conseil de se forger une opinion quant à la réalité de l'homosexualité du requérant, au stade actuel de l'instruction de la cause. Le Conseil estime qu'il s'agit d'une question fondamentale en l'occurrence, dès lors que la partie requérante fonde l'intégralité de sa demande de protection internationale sur son homosexualité [...] », a jugé que « Il y a lieu d'instruire la cause plus avant quant à ce, le Conseil rappelant que « lors de l'évaluation des demandes de personnes LGBT, [...] le fait de poser à la requérante ou au requérant des questions sur sa prise de conscience par rapport à son identité sexuelle, ainsi que sur son vécu et son ressenti, plutôt que sur les détails de ses activités sexuelles, peut contribuer à évaluer sa crédibilité de manière plus exacte » ( Voir la note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ; Novembre 2008, point 36) »

3.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 20 décembre 2013. La partie requérante a à nouveau interjeté appel de cette décision devant le Conseil par le biais d'une requête introduite le 20 janvier 2014.

Dans un arrêt n° 127 827 du 4 août 2014, le Conseil, prenant acte du fait que la partie défenderesse n'avait pas procédé à une nouvelle audition du requérant et que, partant, les mesures d'instruction sollicitées dans son arrêt du 19 novembre 2013 n'avaient pas été effectuées, a tout d'abord rappelé que « le Commissaire général, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, a l'opportunité de réaliser les mesures de son choix, même si, dans ce cas, la partie défenderesse prend le risque que le Conseil considère à nouveau qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour statuer sur la demande de protection internationale et qu'elle s'expose à une nouvelle annulation de sa décision » pour ensuite juger que « en l'espèce, le Conseil observe de la lecture du rapport d'audition que très peu de questions ont été posées au requérant quant à son orientation sexuelle et son expérience personnelle de l'homosexualité [...] et que les réponses apportées par le requérant ne peuvent suffire à le convaincre de la réalité de cette orientation sexuelle. Partant, bien que la partie défenderesse ne remette pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de pouvoir confirmer ou d'infliger ce constat au vu du rapport d'audition sur cette question ».

3.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une seconde audition du requérant en date du 16 septembre 2014, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 30 septembre 2014. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle estime tout d'abord que les éléments avancés par la partie défenderesse pour remettre en cause le retour en Mauritanie du requérant à la suite de sa demande d'asile en France ne sont pas pertinents et ne permettent pas de réduire à néant la crédibilité de son récit d'asile. Elle apporte ensuite des justifications face aux différentes imprécisions relevées dans la

décision attaquée quant à l'orientation sexuelle du requérant et quant à sa relation avec O. et met en avant le fait que les problèmes rencontrés par le requérant du fait de la découverte de sa relation avec O. ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Elle insiste enfin sur la situation prévalant actuellement pour les homosexuels en Mauritanie et considère que le seul fait d'être homosexuel en Mauritanie constitue à lui seul un motif justifiant l'octroi d'une protection internationale.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 A titre préalable, le Conseil estime, après une lecture attentive des deux rapports d'audition du requérant et des éléments avancés dans la requête introductory d'instance, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse a remis en cause le retour du requérant en Mauritanie à la suite de ses deux demandes d'asile infructueuses en 2006 et 2007. Si le requérant fait effectivement preuve de confusion dans la date précise de ce retour, le Conseil estime néanmoins que certains éléments mis en avant dans la décision attaquée soit manquent de pertinence eu égard au profil du requérant - comme c'est le cas du motif relatif au déroulement précis du processus de recensement ou à la survenance du coup d'état -, soit ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur ce point précis, étant donné, notamment, l'ancienneté des faits et les autres éléments que le requérant a pu apporter afin d'étayer la réalité de son retour et dont il n'est toutefois pas fait mention dans l'acte attaqué.

Le Conseil considère, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité du retour du requérant en Mauritanie durant l'été 2008 et qu'il n'y a, partant, pas davantage lieu de tirer argument des imprécisions de dates relevées dans les propos du requérant sur ce point afin de remettre en cause les problèmes qu'il dit avoir connus en Mauritanie à la suite de son retour dans le pays.

4.7 En l'espèce, le Conseil estime que la question principale à se poser dans la présente affaire est celle de savoir si le requérant parvient à établir, dans un premier temps, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et, dans un second temps, la réalité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de son homosexualité à la suite de la découverte de sa relation amoureuse avec O. D.

4.8 Dès lors que le requérant affirme avoir rencontré des problèmes suite à la mise à jour de sa relation amoureuse avec O., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, le caractère vague et peu circonstancié des dires du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle alléguée et quant au cheminement intérieur qu'il a effectué afin de prendre conscience de son homosexualité et, d'autre part, le caractère imprécis, voire invraisemblable, des déclarations du requérant quant aux précédentes relations d'O. et à la manière dont il aurait pris conscience de sa propre homosexualité, quant à la manière dont il a révélé son orientation sexuelle au requérant ou encore quant aux activités et discussions qu'ils partageaient à deux, pour en conclure que ni la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ni celle de l'unique relation amoureuse à travers laquelle ce dernier vivait son homosexualité, ne peuvent être tenus pour crédibles en l'espèce.

4.9 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne

développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent ou qu'elles ne ressortent nullement des propos tenus par le requérant lors de ses auditions successives.

4.9.1 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation subjective et parcellaire des déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité, si le Conseil peut concevoir que le fait de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans le chef du requérant, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, il estime néanmoins, en l'espèce, après une lecture attentive du rapport de la seconde audition du requérant, que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en exergue le caractère peu circonstancié et vague des déclarations du requérant, notamment quant à son processus de réflexion personnelle, quant à son rapport à la religion islamique ou encore quant à une éventuelle attirance envers les femmes (rapport d'audition du 16 septembre 2014, pp. 7 à 16).

Le fait que ce cheminement se soit déroulé il y a environ vingt ans ne permet pas d'expliquer le fait que ses déclarations ne soient pas aussi limpides dans son esprit après un si long laps de temps, eu égard, non seulement, à l'importance de cette réflexion intérieure pour le requérant dans un pays homophobe, mais également au fait qu'aux yeux du Conseil, ces vingt années ont justement pu apporter au requérant le recul nécessaire pour relater avec précision le processus de réflexion qui a été le sien dans son jeune âge, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, en répétant les dires du requérant quant au fait qu'il a acquis la certitude de son orientation sexuelle lors de son premier rapport sexuel avec O., le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant permettant d'expliquer le cheminement du requérant dès lors que la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec O. est remise en cause en l'espèce, la partie requérante n'apportant, comme il ressort de l'analyse développée ci-après, aucun élément qui viendrait convaincre le Conseil de la réalité de ladite relation.

4.9.2 En effet, en ce qui concerne la relation amoureuse que le requérant soutient avoir vécue avec O., si le Conseil concède, à la lecture des rapports d'audition de ce dernier, qu'il a pu apporter certaines précisions quant à cette personne, il estime néanmoins que les imprécisions épinglees dans la décision attaquée quant au passé relationnel d'O., quant à la manière dont il aurait découvert son homosexualité, quant à la famille de ce dernier et quant aux activités communes qu'ils avaient en tant que couple, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à considérer que le requérant ne parvenait pas à établir la réalité de l'existence d'une relation intime vécue avec O., eu égard, principalement, à la durée alléguée de ladite relation ainsi que du contexte homophobe prévalant en Mauritanie.

En ce qui concerne l'incapacité du requérant à indiquer l'identité des parents de son prétendu compagnon ainsi que le nombre de frères ou de sœurs de ce dernier (rapport d'audition du 16 septembre 2014, p. 17), la partie requérante indique que sa famille vivait à Nouakchott, que le requérant ne les a jamais rencontrés et que O. « *avait été rejeté par cette famille suite à la découverte de son homosexualité donc il n'aimait pas en parler* » (requête, p. 7). Outre que le Conseil estime que le fait qu'il n'ait pas vu la famille du requérant n'explique nullement le fait que le requérant soit incapable de dire même le nombre de frères et sœurs que posséderait O., au vu de la durée de leur relation alléguée, il note également que le requérant n'a pas, durant ses auditions successives, fait état du fait que la famille d'O. était au courant de son homosexualité durant leur relation amoureuse, hormis à partir du moment où ils auraient été arrêtés ensemble le 25 décembre 2011 (rapport d'audition du 16 septembre 2014, pp. 17 et 20).

En ce que le requérant n'a pu apporter aucune précision quant à la manière dont O. aurait pris conscience de son homosexualité et quant au passé relationnel de celui-ci, le Conseil ne peut davantage suivre les explications selon laquelle le requérant n'aurait pas voulu en parler avec O. dès lors qu'il pense qu'il aurait également été victime de sévices durant sa scolarité à Rosso et selon laquelle il ne souhaitait pas connaître le passé amoureux de son prétendu partenaire (requête, p. 7). Le Conseil observe, d'une part, que ces explications n'apparaissent nullement à la lecture du second rapport d'audition du requérant - le requérant ayant simplement indiqué ne jamais avoir posé la question

de la découverte de son homosexualité à O., qui ne lui avait jamais dit s'il avait eu d'autres relations (rapport d'audition du 16 septembre 2014, p. 21). D'autre part, le Conseil considère que ces arguments, liés à une certaine pudeur à reparler d'événements douloureux ou de relations passées, non seulement, contrastent largement avec la manière dont O. aurait assez ouvertement et rapidement confié son homosexualité au requérant, mais encore, manquent de vraisemblance au vu du nombre de d'années durant lesquelles ils auraient entretenu une relation amoureuse.

En ce qui concerne enfin le motif relatif au manque de consistance des déclarations du requérant quant aux activités et discussions qu'il aurait eues avec O. durant leur relation, le Conseil ne peut à nouveau suivre l'explication de la partie requérante, qui insiste sur le fait que la relation amoureuse entre les deux individus a certes commencé en 1996 mais s'est arrêtée durant de nombreuses années et qui met en avant la fréquence à laquelle ils se voyaient, à savoir une à deux fois par mois (requête, p. 7), dès lors que les dires du requérant quant à ces deux éléments apparaissent imprécis, voire contradictoires, à la lecture de ses auditions successives. En effet, le Conseil observe que le requérant, en ce qui concerne la fréquence, a indiqué qu'il voyait son partenaire tantôt « *Pas toutes les semaines, des fois une fois par mois, des fois une fois par semaine* » (rapport d'audition du 16 septembre 2014, p. 19), tantôt « *une à deux fois par semaine* » (rapport d'audition du 24 mai 2013, p. 18). En outre, le Conseil observe, quant à la durée alléguée de la relation, que le requérant aurait tout de même vécu une relation avec O. de 1995 à 1997-1998 et qu'ils ont également repris cette relation pendant plusieurs mois avant leur arrestation alléguée, ce qui fait à tout le moins trois années de relation amoureuse. Le Conseil estime dès lors que ni la durée de leur prétendue relation amoureuse, ni la fréquence à laquelle le requérant soutient qu'ils se voyaient, ne permet d'expliquer le manque de consistance des dires du requérant quant aux activités et aux sujets de discussion qu'ils partageaient ensemble.

4.10 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les imprécisions relevées dans l'acte attaqué suffisent, en l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de l'existence d'une relation amoureuse entre le requérant et O., et au vu de la prétendue durée de celle-ci, à remettre en cause la réalité tant de son unique relation homosexuelle en Mauritanie que de son orientation sexuelle alléguée en elle-même, la partie requérante n'apportant aucune explication satisfaisante face à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.11 Le Conseil considère en conséquence que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les déclarations du requérant, telles que consignées dans ses deux rapports d'audition et telles qu'il les a tenues à l'audience - interrogé à cet égard conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers -, ayant trait à son vécu carcéral (en particulier quant à l'identité de ses codétenus, ainsi qu'aux raisons et à la durée de leur enfermement) sont trop peu circonstanciées et ne reflètent nullement une impression de vécu.

4.12 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et de la relation alléguée avec O. dans son pays d'origine que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation.

4.13 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas tenue pour établie en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire, ni d'examiner la question de l'éventuelle possibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales ou de s'installer dans une autre partie de son pays sans y rencontrer de problèmes particuliers, ni de se prononcer *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle en Mauritanie. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les nombreux documents - en particulier des articles de presse - déposés par les parties par rapport à cette dernière question précise.

En ce que la partie défenderesse indique également, dans la décision attaquée, qu'à sons sens, les violences sexuelles subies dans son jeune âge par le requérant ne sont pas susceptibles d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution actuelle dans son chef en cas de retour en Mauritanie, le Conseil estime pouvoir se rallier à un tel raisonnement, au vu de l'ancienneté des faits et du fait que le requérant ne soutient nullement que ces violences sexuelles se seraient renouvelées à la suite de la fin de sa scolarité et de son retour à Nouadhibou. La partie requérante reste par ailleurs muette face à ce motif spécifique de l'acte attaqué.

En outre, si le requérant a en effet fait mention, en quelques mots, qu'il avait eu des problèmes avec son capitaine durant son service militaire (questionnaire du Commissariat général, p. 4), force est toutefois de constater que le requérant, durant ses deux auditions, et interrogé quant à savoir s'il fondait sa demande d'asile sur d'autres faits que les problèmes rencontrés en raison de son homosexualité alléguée - en particulier son arrestation du 25 décembre 2011 et sa détention subséquente - (rapport d'audition du 24 mai 2013, pp. 11 et 25), n'est pas revenu sur ces problèmes précis, la requête introductory d'instance étant par ailleurs muette à cet égard. Le Conseil note également que les deux demandes d'asile qu'il a fondées sur les problèmes qu'il aurait rencontrés durant son service militaire ont été rejetées successivement par les instances d'asile française et espagnole, le requérant étant par la suite rentré en Mauritanie où il serait resté environ trois ans, en pratiquant son métier et sans rencontrer de problèmes particuliers liés à son service militaire.

Le requérant ne démontre dès lors pas, en l'état actuel de la procédure, l'existence dans son chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution ni en raison du contexte particulier dans lequel il a vécu durant sa scolarité et des abus dont il a été victime, ni en raison des problèmes qu'il aurait connus dans le cadre de son service militaire.

4.14 L'analyse des documents produits par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile ne permet pas d'inverser une telle conclusion. Le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits, la partie requérante n'apportant pas d'élément concret, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause cette analyse.

En ce qui concerne en particulier l'avis de recherche produit par le requérant, le Conseil estime qu'en se contentant d'indiquer que le requérant a reçu ce document en toute bonne foi et qu'il ne peut garantir l'authenticité de celui-ci, la partie requérante n'apporte aucune réponse pertinente ou concrète qui permettrait de conduire à une autre conclusion que celle à laquelle est arrivée la partie défenderesse, à savoir qu'il ne peut lui être accordé aucune force probante, notamment au regard du fait que l'avis de recherche n'est pas un document dont l'existence est légalement consacrée en droit mauritanien et au regard du fait que ni l'identité du signataire, ni une description - même sommaire - du requérant ou son lieu de résidence, ni les motifs précis pour lesquels le requérant serait poursuivi, ni d'ailleurs le fait qu'il se serait évadé, ne sont mentionnés sur ledit document.

4.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Enfin, en ce que la partie requérante sollicite enfin le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont

pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.16 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Mauritanie.

5.3 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

5.4 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou les motifs allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN